

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001203-229

DATE : Le 25 mars 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.**

---

**KARINE PEILLON**

Demanderesse

c.

**COUCHE-TARD INC.**

et

**ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.**

et

**LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC.**

et

**WAL-MART CANADA CORP.**

et

**BEST BUY CANADA LTD.**

et

**SHOPPERS DRUG MART INC.**

et

**PARKLAND CORPORATION**

et

**GIANT TIGER STORES LIMITED**

et

**METRO INC.** (a.d.b.a. Super C)

et

**SOBEYS CAPITAL INCORPORATED** (a.d.b.a. IGA)

et

**LOBLAWS INC.**

et

**DOLLARAMA S.E.C.**

et

**STAPLES CANADA ULC** (a.d.b.a. Bureau en gros)

et

**HOME DEPOT OF CANADA INC.**

et

**CANADA POST CORPORATION**

et

**PEOPLES TRUST COMPANY**

et

**1569360 B.C. LTD.** (défenderesse en reprise d'instance pour **PEOPLES CARD SERVICES LIMITED PARTNERSHIP**)

Défenderesses

et

**SERVICES CONCILIA INC.**

Administrateur du règlement

et

**LPC AVOCATS**

Avocats de la demanderesse

et

**LE FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

JUGEMENT  
(APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT)

---

**APERÇU**

[1] Le Tribunal approuve le contenu d'une entente intervenue entre les parties et réglant le sort de la présente action collective (l'« **Entente de règlement**<sup>1</sup> »).

[2] Cette *Entente de règlement* intervient dans le contexte d'une action collective en matière de droit de la consommation. Celle-ci est exercée pour le compte de milliers de membres d'un groupe s'étant procuré des **Cartes prépayées** telles que les cartes « *Vanilla* », « *Perfect Gift* » et « *American Express* » émises et/ou distribuées par les défenderesses Peoples Trust Company et Peoples Card Services Limited Partnership (les défenderesses « **Peoples Trust** ») et vendues au Québec dans les commerces participants, dont les autres défenderesses.

---

<sup>1</sup> *Class Action Settlement Agreement*, 3 mars 2026.

[3] L'action collective repose sur des allégations avancées par la demanderesse voulant que les prix annoncés sur les Cartes prépayées n'incluaient pas les frais d'activation et que le prix de vente n'était pas indiqué de façon claire et lisible, violant certaines dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>2</sup>.

[4] Les défenderesses contestent l'ensemble des allégations de faute, de manquements et de dommages et elles ont consenti à l'autorisation de l'action collective pour les seules fins de ce règlement.

[5] Ce sont des négociations soutenues qui ont mené les parties à s'entendre, sans admission quelconque, sur des modalités d'indemnisation des membres du groupe et sur la modification de l'affichage des frais d'activation facturés.

[6] À la suite de la période d'exclusion et du délai accordé aux membres pour s'opposer à l'*Entente de règlement*, sept membres ont choisi de s'exclure et aucun ne s'est opposé à son approbation.

[7] Le Tribunal estime que le contenu de l'*Entente de règlement* est juste et raisonnable et qu'il en va de l'intérêt des membres du groupe qu'elle soit approuvée.

[8] Le Tribunal approuve aussi la convention d'honoraires des avocats du groupe.

## ANALYSE

### 1. L'ENTENTE CONCLUE ENTRE LES PARTIES

[9] L'*Entente de règlement* vise les membres du groupe suivant :

« Tous les consommateurs qui ont acheté une carte prépayée émise par Peoples Trust n'importe où dans la province de Québec entre le 9 mai 2019 et le 11 février 2026 ».

[10] Elle comporte essentiellement deux volets :

- Le versement d'un **Montant du règlement** de 5 500 000 \$ payable par Peoples Trust, incluant les honoraires des avocats du groupe, les frais d'administration du règlement dont les coûts des avis et ceux de la distribution aux membres du groupe, le montant payable au Fonds d'aide, le cas échéant et tout autre frais ou dépense découlant du règlement, le montant restant devant être distribué aux membres (le « **Fonds de distribution** »);
- Une **Modification aux pratiques commerciales**, de façon à ce que la taille de la police utilisée pour indiquer les frais d'activation sur les Cartes prépayées soit égale ou supérieure à celle utilisée pour indiquer leur valeur nominale et que ces

---

<sup>2</sup> *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1, art. 12, 40, 41, 223, 223.1, 224c) et 228.

frais d'activation et valeur nominale soient affichés dans la même zone de l'emballage.

[11] Les parties conviennent que le Fonds de distribution sera versé aux membres du groupe de manière égale entre les Réclamants approuvés, selon des modalités variant en fonction du nombre de leurs réclamations<sup>3</sup> :

- Les versements varieront entre 3 \$ et 100 \$, seuil et plafond d'indemnisation établis par les parties.
- Selon la modélisation soumise, les montants versés varieront entre ces montants, à moins que le nombre de réclamations approuvées atteigne 779 899, ce qui résulterait en une indemnisation individuelle en deçà du seuil de 3 \$.
- Advenant que les réclamations approuvées atteignent un aussi grand nombre, les parties estiment que les coûts de l'indemnisation seraient trop onéreux, rendant une distribution inappropriée. Dans un tel cas, le Fonds de distribution sera versé à des organismes de bienfaisance devant être approuvés par la Cour conformément aux dispositions de l'article 597 C.p.c.
- Il en irait ainsi advenant qu'un solde demeure après une indemnisation de 100 \$ à chacun des Réclamants approuvés.
- Tous conviennent qu'advenant une distribution à des tiers selon les deux derniers scénarios ci-dessus, les parties devront convaincre que celle-ci répond au meilleur intérêt des membres du groupe et que la mission des organismes concernés est liée aux enjeux soulevés par l'action collective.

[12] Le processus de réclamation prévu est simple. Un formulaire est accessible par un hyperlien ou un code QR, sur lequel les membres du groupe doivent indiquer leur nom et coordonnées, incluant leur numéro de téléphone et leur adresse courriel et affirmer solennellement leur achat d'au moins une Carte prépayée au Québec entre le 9 mai 2019 et le 11 février 2026, précisant la ville ainsi que le mois et l'année de l'achat.

[13] Quant aux Modifications aux pratiques commerciales, l'*Entente de règlement* permet l'épuisement des stocks actuels de Cartes prépayées et accorde au plus douze mois pour la mise en place des modifications, lesquelles sont déjà amorcées. Les modifications resteront en place tant que les dispositions législatives pertinentes demeureront en vigueur<sup>4</sup>.

[14] En considération du règlement, les défendeurs ainsi que tous les intermédiaires impliqués dans la vente et la distribution des Cartes prépayées, qu'ils soient ou non désignés comme défendeurs à l'action, sont libérés de toute responsabilité pour toute réclamation découlant de toute cause d'action visée par le recours, incluant toute cause

---

<sup>3</sup> *Entente de règlement*, par. 13 et 14.

<sup>4</sup> *Id.*, par. 16 à 18.

d'action découlant de l'achat de Cartes prépayées durant la période de transition mentionnée au paragraphe qui précède<sup>5</sup>.

## 2. LES PRINCIPES APPLICABLES<sup>6</sup>

[15] Le jugement approuvant la transaction mettant fin à une action collective a l'autorité de la chose jugée à l'égard des membres qui ne se sont pas exclus<sup>7</sup>.

[16] Cette conséquence pour les membres du groupe impose au Tribunal un rôle de gardien à leur endroit :

[83] Avant d'approuver une transaction, le juge doit conclure que celle-ci est juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres du groupe qui seront liés.

[84] Le juge exerce le rôle de gardien de l'intérêt des membres absents, un rôle d'autant plus important que la transaction proposée, si approuvée, met fin au débat judiciaire, lie ces membres absents et emporte l'autorité de la chose jugée à leur égard. S'il ne doit pas exiger une transaction idéale, le juge doit tout de même s'assurer de son caractère juste et raisonnable en soupesant les avantages et les inconvénients, bien conscient des risques et des coûts associés à la continuation d'un litige et de la réalité des concessions mutuelles en pareilles circonstances.<sup>8</sup>

[17] Différents critères ont ainsi été élaborés par la jurisprudence afin que le juge puisse s'assurer que l'entente répond aux meilleurs intérêts des membres du groupe.

[18] Ces critères d'analyse sont résumés comme suit par la Cour d'appel dans *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*<sup>9</sup> :

[33] Une transaction conclue dans le contexte d'une action collective n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal, conformément à l'article 590 *C.p.c.*

[34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain :

<sup>5</sup> *Id.*, par. 20 à 22.

<sup>6</sup> Le Tribunal reprend ici les principes récemment résumés dans *Thiel c. Meta Platforms inc.*, 2025 QCCS 1190.

<sup>7</sup> Art. 591 *C.p.c.*; art. 2633 et 2848 *C.c.Q.*; voir *Meubles Léon ltée c. Option consommateurs*, 2020 QCCA 44, par. 74 et 76 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2020-10-22, 39132).

<sup>8</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 83 et 84.

<sup>9</sup> *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, (« **Clercs de Saint-Viateur** »), par. 33 et 34.

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[Références omises]

[19] L'analyse s'inscrit dans un exercice qui s'éloigne du débat contradictoire habituel.

[20] L'*Entente de règlement* est présentée de concert par les parties et celles-ci ont un intérêt commun à faire approuver l'*Entente de règlement* qu'elles ont conclue, chacune pour ses raisons.

[21] La confidentialité afférente aux discussions de règlement, le privilège relatif au litige et le caractère privilégié des communications entre les avocats et leurs clients limitent les informations qui sont communiquées au Tribunal pour conduire son analyse.

[22] Ce constat rehausse la vigilance que le Tribunal doit observer dans son rôle de protection de l'intérêt des membres du groupe<sup>10</sup>.

[23] Quant aux parties, elles conservent une *obligation de divulgation franche et complète* au stade d'une demande d'approbation d'une transaction<sup>11</sup>.

### **3. DISCUSSION**

[24] Il importe d'emblée de souligner l'absence d'opposition à l'approbation de l'*Entente de règlement* ainsi que la bonne foi manifeste des parties et l'absence de collusion entre elles pour en arriver à une entente. Le Tribunal est satisfait que le règlement intervient à la suite des meilleurs efforts investis par les avocats du groupe, forts de leur expertise, dans un contexte de discussions sérieuses entreprises avec les avocats des défendeurs.

[25] Le Tribunal souligne aussi la facilité du mécanisme de réclamation pour les membres du groupe, décrit ci-dessus, vraisemblablement plus simple que ce qu'un débat contradictoire aurait pu entraîner comme résultat.

---

<sup>10</sup> *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 21.

<sup>11</sup> *Abihisira c. Johnston*, 2019 QCCA 657, par. 38.

[26] Certes, il s'avère impossible de déterminer, sur la foi des éléments soumis, le nombre de membres du groupe ou encore la valeur des frais d'activations payés par ceux-ci durant la période du recours.

[27] Une information échangée confidentiellement entre les avocats du groupe et ceux de Peoples Trust durant les négociations et communiquée sous une demande de mise sous scellé<sup>12</sup> indique le nombre total des frais d'activation perçus par Peoples Trust durant la période du recours. Or, ce nombre inclut les frais perçus à la suite de ventes de Cartes prépayées vendues à des sociétés non visées par la définition du groupe, ainsi que les frais perçus lors de la vente de Cartes prépayées dont l'emballage avait déjà été modifié.

[28] L'information soumise ne permet donc pas d'apprécier la valeur du règlement en fonction de la valeur d'un montant susceptible d'être recouvré selon le meilleur scénario envisageable ni quel pourcentage d'un recouvrement optimal le Montant du règlement pourrait représenter.

[29] Aux yeux du Tribunal, cette information permet toutefois de confirmer que le montant du règlement n'est pas négligeable.

[30] En outre, le processus d'indemnisation permet d'envisager que les membres du groupe dont les réclamations seront approuvées seront indemnisés de façon très raisonnable, considérant les charges de frais d'activation qui varient entre 3,95 \$ et 7,50 \$ selon la valeur nominale de chaque Carte prépayée.

[31] En effet, selon l'outil de modélisation soumis, l'indemnité accordée aux membres dont les réclamations seront approuvées variera comme suit:

- 31.1. **0 à 33 700** réclamations approuvées: indemnisation de **100 \$**, le solde du fonds de distribution étant versé à une œuvre de bienfaisance approuvée par le Tribunal;
- 31.2. **33 701 à 44 450** réclamations approuvées: indemnisation variant entre **75,00 \$** et **100,00 \$**;
- 31.3. **44 451 à 65 200** réclamations approuvées: indemnisation variant entre **50,00 \$** et **75,00 \$**;
- 31.4. **65 201 à 126 400** réclamations approuvées: indemnisation variant entre **25,00 \$** et **50,00 \$**;
- 31.5. **126 401 à 299 700** réclamations approuvées: indemnisation variant entre **10,00 \$** et **25,00 \$**;
- 31.6. **299 701 à 779 898** réclamations approuvées: indemnisation variant entre **3,00 \$** et **\$10,00 \$**;

---

<sup>12</sup> Voir la discussion ci-dessous concernant cette demande de mise sous scellé, laquelle est accordée selon certaines modalités.

31.7. **779 899** réclamations approuvées et plus: indemnisation sous la forme d'une remise à des tiers approuvée par le Tribunal.

[32] Il découle de l'analyse que le volet de l'indemnisation financière convenue apparaît juste et raisonnable considérant la complexité du litige, les divers arguments avancés en défense pour contester l'apparence de droit du recours, ainsi que les risques afférents à tout procès.

[33] Ce compromis monétaire consenti par Peoples Trust est aussi apprécié en tenant compte de ses engagements à modifier ses pratiques commerciales, compromis difficilement estimable en valeur monétaire, mais convenu indéniablement à l'avantage des membres du groupe et répondant définitivement aux objectifs du recours.

[34] L'*Entente de règlement* rejoint donc les objectifs d'indemnisation et de dissuasion recherchés par le véhicule procédural de l'action collective, de façon juste et équitable et dans l'intérêt des membres du groupe.

#### 4. ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

[35] Peoples Trust fait valoir qu'elle a consenti à partager de façon confidentielle avec l'avocat de la demanderesse la valeur des frais d'activation perçus sur la vente de Cartes prépayées durant la période du recours de façon à mieux éclairer les discussions de règlement.

[36] Elle a aussi consenti à ce que cette information soit divulguée au Tribunal, vu la nécessité que l'*Entente de règlement* soit approuvée par celui-ci. Cette divulgation était conditionnelle à ce que la confidentialité des échanges soit maintenue et surtout à ce que ses concurrents ne soient pas mis au fait de l'information.

[37] Elle est d'accord pour que les membres du groupe qui le souhaitent puissent consulter l'information, sujet à l'approbation du Tribunal et aux conditions qu'il pourra déterminer, le cas échéant. Elle est aussi d'accord pour que les avocats des défendeurs y aient accès, mais non leurs clients.

[38] Le Tribunal est d'accord avec Peoples Trust que l'information échangée sous le sceau de la confidentialité dans le cadre de discussions de règlement, soumise au Tribunal pour la seule raison que l'*Entente de règlement* doit être approuvée par la Cour et que les parties estiment cette information importante afin que la Cour exerce sa discrétion, n'entraîne pas de renonciation au caractère privilégié des communications.

[39] Comme le conclut le juge Sheehan dans *Holcman c. Restaurant Brands International Inc.*<sup>13</sup>, il relève d'un intérêt légitime important de maintenir la confidentialité des échanges intervenus dans le contexte de discussions de règlement dans un contexte

---

<sup>13</sup> *Holcman c. Restaurant Brands International Inc*, 2022 QCCS 3428, par. 61 à 66.

comme celui-ci, alors que les avantages de protéger l'information surpassent considérablement, dans l'intérêt public, ses effets négatifs.

[40] Le Tribunal estime qu'il y a lieu d'exercer sa discrétion afin de protéger cette information et de faire exception au principe de la publicité des débats. Une conclusion contraire irait à l'encontre d'une saine administration de la justice en défavorisant non seulement les échanges entre les parties durant les discussions, mais leur transparence devant le Tribunal au moment de demander l'approbation de l'entente.

[41] Le Tribunal prononcera ainsi une ordonnance dans le but de permettre que celle-ci soit produite sous scellé au dossier de la Cour.

## 5. APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

### 5.1 Les principes applicables

[42] La Cour d'appel énonce le cadre juridique applicable dans *Clercs de Saint-Viateur*<sup>14</sup>. Le Tribunal reprend ci-dessous son résumé de ces principes dans d'autres affaires<sup>15</sup>.

[43] Bien que le juge ne soit pas lié par une convention d'honoraires, celle-ci est présumée valide et elle ne devrait pas être écartée, à moins que son application entraîne des conséquences inéquitables ou déraisonnables pour les membres du groupe.

[44] Les critères énoncés au Code de déontologie des avocats<sup>16</sup> permettent au Tribunal d'apprécier le caractère raisonnable des honoraires, à savoir : l'expérience, le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire, la difficulté de l'affaire, l'importance de l'affaire pour le client, la responsabilité assumée, la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle, le résultat obtenu, les honoraires prévus par la loi ou les règlements, les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[45] Bien que les Tribunaux aient souvent jugé comme étant raisonnables des honoraires basés sur des pourcentages de recouvrement de l'ordre de 15 % à 33 %, l'approbation d'une convention prévoyant des honoraires correspondant à cette fourchette demeure assujettie au contrôle discrétionnaire de la Cour.

[46] Les conventions d'honoraires à pourcentage sont destinées à répondre au risque assumé par les avocats qui financent le recours durant de nombreuses années. Comme le rappelle la juge Piché<sup>17</sup>, *au-delà des incitatifs économiques à tenter de tels recours*,

<sup>14</sup> *Clercs de Saint-Viateur*, préc., note 9, par. 55.

<sup>15</sup> Voir, entre autres, *Dubé c. Coopérative de Services EnfanceFamille.org*, 2024 QCCS 998.

<sup>16</sup> *Code de déontologie des avocats*, RLRQ c B-1, r 3.1, (*Code des professions*, Barreau), art. 102.

<sup>17</sup> *Bergeron c. Procureur général du Québec*, 2023 QCCS 1264, par. 94.

existe la réalité de la pratique où se conjuguent les délais importants, une certaine complexité des dossiers, un volume de preuve significatif, et surtout, une incertitude quant à l'aboutissement favorable de la cause et donc, quant au paiement d'honoraires<sup>18</sup>.

[47] Tout en permettant de pallier aux risques que les avocats assument, les conventions d'honoraires à pourcentage présentent des avantages, en favorisant l'accès à la justice aux justiciables qui n'auraient autrement pas les moyens d'entreprendre un recours. On ne saurait donc décourager ce type de conventions et les avocats *sont en droit de s'attendre à ce qu'elles soient respectées*<sup>19</sup>.

[48] La Cour d'appel retient que le risque assumé par les avocats et le résultat obtenu constituent des facteurs importants de l'analyse, ayant même préséance selon les circonstances<sup>20</sup>. Le risque doit s'apprécier au moment où les avocats ont reçu le mandat<sup>21</sup>.

[49] Le résultat tient compte, entre autres, des effets dissuasifs que peut représenter un recouvrement substantiel pour le groupe, mais négligeable pour chacun des membres sur le plan individuel. En effet, « [l]a contribution à l'accès à la justice et à la dissuasion de comportements répréhensibles peut justifier des honoraires substantiels dans la mesure où ce type d'action génère des bénéfices aux citoyens qui ne seraient pas atteignables autrement »<sup>22</sup>.

[50] Il demeure que le Tribunal doit s'assurer que l'*Entente* n'est pas « susceptible de donner à la profession un caractère de lucre et de commercialité » (*Code de déontologie des avocats*, article 7<sup>23</sup>). À cet égard, la Cour d'appel souligne bien qu'il faut prendre garde de cautionner l'application d'une convention d'honoraires et le paiement d'honoraires considérables dans les cas où le travail de l'avocat ne le justifie pas, entre autres s'il s'est contenté de suivre le cours d'un dossier dans une autre juridiction<sup>24</sup>.

[51] L'application des conventions d'honoraires entraîne souvent un excès par rapport au temps réellement consacré au dossier. Il est ainsi proscrit d'entreprendre l'analyse en considérant la valeur du temps réel consacré, vu le résultat circulaire de l'exercice. C'est pourquoi la Cour d'appel énonce que l'analyse doit débiter en tenant compte du risque assumé par les avocats et des autres facteurs prévus dans le *Code de déontologie des avocats*.

[52] Si les honoraires apparaissent déraisonnables, l'outil de mesure du facteur multiplicateur devient utile. À cet égard, la Cour d'appel nomme que la norme adoptée

<sup>18</sup> *Id.*

<sup>19</sup> *Clercs de Saint-Viateur*, préc., note 9, par. 55 et. 57.

<sup>20</sup> *Id.*, par. 66.

<sup>21</sup> *Id.*, par. 54.

<sup>22</sup> Pierre-Claude Lafond, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Montréal, Yvon Blais, 2020, p. 274 [P.-C. Lafond, *Libres propos ...*] cité par la Cour d'appel dans *Clercs de Saint-Viateur*, par. 55.

<sup>23</sup> *Code de déontologie des avocats*, préc., note 16, art. 7.

<sup>24</sup> *Clercs de Saint-Viateur*, préc., note 9, par. 66.

par la Cour supérieure oscille entre 2 et 3, mais que cela ne signifie pas qu'un multiplicateur supérieur à cette norme justifie nécessairement une réduction des honoraires<sup>25</sup>.

## 5.2 Discussion

[53] Les avocats du groupe réclament un montant à titre d'honoraires extrajudiciaires s'élevant à 1 650 000 \$ (30 % du Montant du règlement de 5 500 000 \$) plus les taxes applicables. Ce montant leur est alloué en vertu de la convention d'honoraires convenue avec la demanderesse le 25 octobre 2022<sup>26</sup>.

[54] La valeur relativement importante des honoraires en l'espèce n'est pas en soi une raison de remettre en doute leur caractère raisonnable. Des conventions d'honoraires de 30 % et 33 % ont donné lieu à l'approbation d'honoraires très significatifs dans plusieurs dossiers<sup>27</sup>.

[55] Le Tribunal constate que les avocats du groupe assument des risques importants associés à la complexité, aux incertitudes et aux coûts de cette action collective depuis plusieurs années.

[56] Le résultat obtenu est favorable aux membres du groupe et entraîne des changements au niveau de pratiques commerciales contestées.

[57] De façon manifeste, les avocats du groupe ont investi temps et efforts importants pour obtenir ces résultats.

[58] Ces résultats sont non seulement favorables aux membres du groupe, mais ils sont certains, dans la mesure où ils demeurent invariables, peu importe le nombre de Réclamations approuvées.

[59] Le Tribunal estime qu'il n'est pas indiqué de remettre en cause la convention d'honoraires en vertu de laquelle les avocats du groupe et la demanderesse ont mené ce dossier depuis 2022.

---

<sup>25</sup> *Id.*, par. 62.

<sup>26</sup> Pièce R-7.

<sup>27</sup> *Holcman c. Lightspeed Commerce inc.*, 2025 QCCS 4265, 16 à 18 et 27; *Majestic Asset Management c. Banque Toronto-Dominion*, 2024 QCCS 225, par. 6 et 102; *Cormier c. Ville de Longueuil*, 2024 QCCS 4688, par. 18, 72, 81 et 106; *Simard c. Apple Canada inc.*, 2023 QCCS 4464, par. 36 et 59; *Badaoui et al. c. Apple inc.*, jugement 500-06-000897-179 de la juge Hivon du 19 mars 2024, par. 57 et 60; *Scheer c. Bristol-Myers Squibb Canada Co.*, 2025 QCCS 350, par. 24 et 53; *Pohoresky c. Lundbeck Canada inc.*, 2025 QCCS 4103, par. 13, 58 et 87; *F. c. Frères du Sacré-Coeur*, 2021 QCCS 3621, par. 79 et 191; *Y. c. Servites de Marie de Québec*, 2021 QCCS 2712, par. 6, 81 et 102; *Thiel c. Meta Platforms inc.*, 2025 QCCS 1852, par.12.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

<p><b>[60] ACCUEILLE</b> la présente <i>Demande d'approbation du règlement d'une action collective et des honoraires des avocats du groupe</i>;</p>	<p><b>GRANTS</b> the present <i>Application to Approve a Class Action Settlement and for Approval of Class Counsel Fees</i>;</p>
<p><b>[61] ORDONNE</b> que les définitions apparaissant dans l'<i>Entente de Règlement</i> (pièce R-1) s'appliquent au présent jugement;</p>	<p><b>ORDERSS</b> that the definitions found in the <i>Settlement Agreement</i> (Exhibit R-1) find application in this judgment;</p>
<p><b>[62] APPROUVE</b> l'<i>Entente de Règlement</i> en tant que transaction au sens de l'article 590 du <i>Code de procédure civile</i> et <b>ORDONNE</b> aux parties de s'y conformer;</p>	<p><b>APPROVES</b> the <i>Settlement Agreement</i> as a transaction pursuant to article 590 of the <i>Code of Civil Procedure</i> and <b>ORDERS</b> the parties to abide by it;</p>
<p><b>[63] DÉCLARE</b> l'<i>Entente de Règlement</i> (y compris son préambule et ses Annexes) juste, raisonnable et dans l'intérêt véritable des membres, constituant une transaction au sens de l'article 2631 du <i>Code civil du Québec</i>, qui lie toutes les parties et tous les Membres du Groupe ;</p>	<p><b>DECLARES</b> that the <i>Settlement Agreement</i> (including its Recitals and Schedules) are fair, reasonable and in the best interest of the members and constitutes a transaction pursuant to article 2631 of the <i>Civil Code of Quebec</i>, binding upon all parties and upon all Class Members;</p>
<p><b>[64] ORDONNE</b> et <b>DÉCLARE</b> que le présent jugement, incluant l'<i>Entente de Règlement</i>, lie chaque Membre du Groupe;</p>	<p><b>ORDERS</b> and <b>DECLARES</b> that this judgment, including the <i>Settlement Agreement</i>, shall be binding on every Class Member;</p>
<p><b>[65] ORDONNE</b> le recouvrement collectif des réclamations des Membres du Groupe;</p>	<p><b>ORDERS</b> the collective recovery of the Class Members' claims;</p>
<p><b>[66] DÉCLARE</b> que le paiement par Peoples Trust des montants détaillés dans l'<i>Entente de Règlement</i>, sera versé en règlement intégral des Réclamations libérées contre les Parties libérantes au sens attribué à ces termes dans l'<i>Entente de Règlement</i>;</p>	<p><b>DECLARES</b> that Peoples Trust's payment of the amounts as detailed in the <i>Settlement Agreement</i> will be in full satisfaction of the Released Claims against the Releasing Parties as defined in the <i>Settlement Agreement</i>;</p>
<p><b>[67] APPROUVE</b> le paiement des honoraires des Avocats du groupe prévus au paragraphe 24 de l'<i>Entente de</i></p>	<p><b>APPROVES</b> the payment of Class Counsel Fees provided for at clause 24 of</p>

<p>règlement, d'un montant de 1 650 000 \$ plus taxes;</p>	<p>the <i>Settlement Agreement</i>, in the amount of \$ 1,650,000 plus taxes;</p>
<p><b>[68] APPROUVE</b> l'avis d'approbation de l'<i>Entente de Règlement</i> essentiellement sous la forme des annexes F, F.1, G et G.1 de l'<i>Entente de règlement</i> et <b>ORDONNE</b> aux parties et à l'Administrateur du règlement de diffuser ledit avis conformément au paragraphe 1(jj) de l'<i>Entente de Règlement</i> et le Programme de diffusion des avis (Annexe A);</p>	<p><b>APPROVES</b> the Settlement approval notice substantially in the form of Schedules F, F.1, G, and G.1 to the <i>Settlement Agreement</i> and <b>ORDERS</b> the parties and the Settlement Administrator to disseminate said notice pursuant to clause 1 (jj) of the <i>Settlement Agreement</i> and the Notice Program (Schedule A);</p>
<p><b>[69] APPROUVE</b> le formulaire de réclamation essentiellement sous la forme des annexes H et I;</p>	<p><b>APPROVES</b> the Claim Form substantially in the form of Schedules H and I;</p>
<p><b>[70] ORDONNE</b> à l'Administrateur du règlement, Services Concilia inc., de transmettre au Tribunal, aux parties et au Fonds d'aide aux actions collectives, le rapport d'administration conformément aux paragraphes 15 et 46 de l'<i>Entente de règlement</i>, et ce, conformément aux articles 59 et 60 du <i>Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile</i> (RLRQ, c. 25.01, r. 0.2.1);</p>	<p><b>ORDERS</b> the Settlement Administrator, Concilia Services Inc., to send the report of the administration of the Settlement pursuant to clauses 15 and 46 of the <i>Settlement Agreement</i> to the Court, the parties, and the Fonds d'aide aux actions collectives in accordance with sections 59 and 60 of the <i>Regulation of the Superior Court of Québec in civil matters</i>, chapter C-25.01, r. 0.2.1;</p>
<p><b>[71] ORDONNE</b> aux parties de demander un jugement de clôture lorsque l'administration du règlement sera complétée, conformément au paragraphe 15 l'<i>Entente de Règlement</i>;</p>	<p><b>ORDERS</b> the parties to ask for a closing judgment once the administration of the Settlement is completed, pursuant to clause 15 of the <i>Settlement Agreement</i>;</p>
<p><b>[72] RÉSERVE</b> au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le <i>Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives</i>;</p>	<p><b>RESERVES</b> the Fonds d'aide aux actions collectives right to collect from any eventual remaining balance the percentage provided for in the <i>Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives</i>;</p>
<p><b>[73] DÉCLARE</b> que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties relativement à la mise en œuvre de</p>	<p><b>DECLARES</b> that that the Court will remain seized of any issue that may be raised by the parties with respect to the implementation of the <i>Settlement</i></p>

l' <i>Entente de règlement</i> , et ce, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;	<i>Agreement</i> , until it has rendered a closing judgment;
<b>[74] AUTORISE</b> le dépôt d'une version caviardée de la déclaration assermentée de Mihnea Cirica datée du 11 mars 2026 (pièce R-4);	<b>AUTHORIZES</b> the filing of a redacted version of the sworn affidavit of Mihnea Cirica dated March 11, 2026 (Exhibit R-4);
<b>[75] ORDONNE</b> la mise sous scellés de la version non-caviardée de la pièce R-4, seulement afin de préserver la confidentialité de l'information commerciale contenue au paragraphe 3, et <b>DÉCLARE</b> que l'accès à cette pièce est strictement limité aux avocats <i>ad litem</i> des parties à l'instance, à l'exclusion des parties elles-mêmes, sous réserve de l'obtention préalable d'une ordonnance spécifique du tribunal autorisant un tel accès;	<b>ORDERS</b> that the unredacted version of Exhibit R-4 be placed under seal, solely in order to preserve the confidentiality of the commercial information contained at paragraph 3, and <b>DECLARES</b> that access to this exhibit is strictly limited to the parties' counsel <i>ad litem</i> , excluding the parties themselves, under reserve of the prior issuance of a specific order of the Court authorizing such access;
<b>[76] PREND ACTE</b> de l'engagement des avocats <i>ad litem</i> des parties de ne pas communiquer l'information caviardée à la pièce R-4 à d'autres personnes, incluant les parties, et leur <b>ORDONNE</b> de s'y conformer;	<b>PRAYS ACT</b> of the undertaking of the parties' counsel <i>ad litem</i> not to disclose the redacted information in Exhibit R-4 to other persons, including the parties, and <b>ORDERS</b> them to comply therewith;
<b>[77] DÉCLARE</b> qu'un membre du groupe qui désire consulter la version non-caviardée de la pièce R-4 pourra s'adresser au tribunal afin de solliciter une ordonnance spécifique autorisant la levée partielle du scellé et <b>ORDONNE</b> que copie de toute telle demande soit notifiée aux avocats des parties;	<b>DECLARES</b> that any member of the group who wishes to consult the unredacted version of Exhibit R-4 may apply to the Court to seek a specific order authorizing the partial lifting of the sealing order, and <b>ORDERS</b> that a copy of any such application be notified to counsel for the parties;
<b>[78] LE TOUT</b> , sans frais de justice.	<b>THE WHOLE</b> , without costs.

---

 DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me Joey Zukran  
Me Léa Bruyère  
LPC AVOCATS  
Avocats de la demanderesse

Me Patrick Plante  
Me Antoine Gamache  
Me Amély Lewis  
BORDEN LADNER GERVAIS s.e.n.c.r.l.  
Avocats des défenderesses Peoples Trust Company et  
1569360 B.C. LTD. (défenderesse en reprise d'instance pour Peoples Card Services  
Limited Partnership

Me Julie Girard  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG s.e.n.c.r.l.  
Avocats des défenderesses Couche-Tard Inc., Alimentation Couche-Tard Inc.,  
Canadian Tire Corporation, LTD. et Giant Tiger Stores Limited

Me Ariane Bisailon  
BLAKE, CASSELS & GRAYDON s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Avocats des défenderesses Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc.,  
Metro Inc., Best Buy Canada LTD, et Wal-Mart Canada Corp.

Me Jean Lortie  
Me Shawn Foster Legault  
MCCARTHY TÉTRAULT, s.e.n.c.r.l.  
Avocats de la défenderesse Home Depot of Canada Inc.

Me Sarah Woods  
Me Audrey Anne Barry  
MCCARTHY TÉTRAULT, s.e.n.c.r.l.  
Avocats des défenderesses Shoppers Drug Mart Inc. et  
Loblaws Inc. (a.d.b.a. Provigo and Maxi)

Me Matthew Angelus  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS s.e.n.c.r.l.  
Avocats de la défenderesse Parkland Corporation

Me Yves Martineau  
STIKEMAN ELLIOT s.e.n.c.r.l.  
Avocats de la défenderesse Sobeys Capital Incorporated

Me Jean-Philippe Groleau

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG s.e.n.c.r.l.  
Avocats de la défenderesse Dollarama S.E.C.

Me Emmanuelle Rolland  
AUDREN ROLLAND LLP  
Avocats de la défenderesse STAPLES CANADA ULC (a.d.b.a. Bureau en Gros)

Me Noah Boudreau  
Me Mirna Kaddis  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN s.e.n.c.r.l.  
Avocats de la défenderesse Canada Post Corporation

Me Ryan Mayele  
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Date d'audience : Le 16 mars 2026  
Représentations additionnelles de la demanderesse: les 16 et 18  
mars 2026